

COMMUNE DE SAINT-DENIS
DGS / Mission Développement Durable

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 23 novembre 2015
Rapport n°15/6-04

**OBJET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TI TANG RECUP (TTR)
POUR LA VALORISATION DE LA FILIERE TEXTILE ET AUTORISATION
D'IMPLANTATION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE (BAV)
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

La commune a été saisie par l'association Ti Tang Récup (TTR) pour implanter sur le domaine public des conteneurs dénommés Bornes d'Apport Volontaire (BAV). Il s'agit de collecter des textiles, linges de maison et chaussures (TLC) usagés auprès des particuliers. Ces textiles seront alors triés, puis réutilisés ou recyclés.

Cette opération répond aux cinq finalités du développement durable et peut-être qualifié d'exemplaire :

- lutte contre le changement climatique ;*
- préservation de la biodiversité, la gestion des milieux et ressources naturelles ;*
- épanouissement de tous les êtres humains ;*
- cohésion sociale et solidarité entre territoire et génération ;*
- modes de production et de consommation responsables.*

La ville de Saint-Denis par son engagement en matière de développement durable, impulse de la cohérence dans ses projets au regard des enjeux de demain pour une gestion vertueuse et responsable de son territoire. Elle entend ainsi faciliter et favoriser le projet de valorisation de la filière textile sur le territoire.

L'association TTR a déjà une convention avec la CINOR lui permettant de s'implanter dans les déchetteries et autorisant la collecte des déchets TLC sur le territoire intercommunal. Cette opération entre dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets (PDEDMA) 2011 du Conseil Général. L'association TTR propose de créer une filière locale de collecte sélective des textiles avec une plateforme de tri située sur le territoire de la CINOR. Les produits valorisables sont vendus dans les boutiques de seconde main, le reste des textiles est destiné à l'export.

Cette association bénéficie d'un conventionnement par la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIEECTE) au titre du FSE pour la création d'emplois d'insertion. Elle bénéficie également de subventions associatives par notification du 7 novembre 2013 au titre du FEDER avec un complément de l'ADEME ainsi que d'un soutien financier d'ECO TLC pour leur besoin d'investissement.

Rapport n°15/6-04

Les bornes doivent être situées sur le domaine public dans des endroits facilement accessibles et avec possibilité de stationnement. Les espaces publics concernés ne relèvent pas exclusivement de la gestion communale (routes départementales, routes nationales, VIC).

La convention sera soumise à une période probatoire de 6 mois, au terme de laquelle elle pourra être résiliée sans contrepartie financière, en cas de manquement de l'association à ses obligations.

Ce projet de convention constitue une prolongation de l'action publique de la CINOR dans le cadre de sa compétence mise en place des filières de collecte et de traitement des déchets.

Etant donné l'intérêt général de cette opération dans le cadre de l'engagement de la ville en matière de développement durable, l'occupation du domaine public communal à l'implantation des bornes de collecte (B.A.V.) se fera à titre gracieux, en exonérant l'association TTR des droits d'occupation du domaine public.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande donc :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe à passer avec l'association TTR pour la valorisation de la filière textile et autorisation d'implantation des Bornes d'Apport Volontaire (BAV) sur le domaine public ;
- d'approuver la gratuité de l'occupation du domaine public communal pour cette opération : mise en place de Bornes d'Apport Volontaire (BAV) destinées à la collecte des TLC ;
- de m'autoriser à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15604-1-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/11/2015



Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 23 novembre 2015

Délibération n°15/6-04

**OBJET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TI TANG RECUP (TTR)
POUR LA VALORISATION DE LA FILIERE TEXTILE ET AUTORISATION
D'IMPLANTATION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE (BAV)
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°15/6-04 du Maire ;

Vu le rapport de Madame DUCHEMANN Yvette, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS****ARTICLE 1**

Approuve les termes de la convention jointe en annexe à passer avec l'association Ti Tang Recup (TTR) pour la valorisation de la filière textile et autorisation d'implantation des Bornes d'Apport Volontaire (BAV) sur le domaine public.

ARTICLE 2

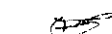
Approuve la gratuité de l'occupation du domaine public communal pour cette opération : mise en place de Bornes d'Apport Volontaire (BAV) destinées à la collecte de Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC).

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15604-2-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/11/2015



Gilbert ANNETTE



Ansanm na protèz nou pèi

Le Geste

Environnemental et Solidaire



**CONVENTION DE VALORISATION
DE LA FILIERE TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC) USAGES
ET AUTORISATION D'IMPLANTATION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

la Commune de Saint-Denis, Hôtel de Ville - 1 rue Pasteur - BP 47717 - 97803 Saint-Denis CEDEX,
représentée par son Maire dûment habilité, Monsieur Gilbert ANNETTE,
ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET

L'Association TTR, dont le siège est situé à Saint-Paul, 21 avenue du Grand Piton - ZA de Cambaie,
représentée par son Président Jean Pierre UTZERI ci-après désignée « l'association »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable, la Ville souhaite faciliter et favoriser le projet de collecte des textiles ménagers, le linge de maison et les chaussures usagés des particuliers par l'implantation de Bornes d'Apport Volontaire (BAV) sur le domaine public communal, dont la CINOR a autorisé le principe sur son territoire.

L'association TTR (Ti Tang Récup) propose de créer une filière locale de collecte sélective des textiles avec une plateforme de tri située sur le territoire de la CINOR. Les produits valorisables sont vendus dans les boutiques de seconde main, le reste des textiles est destiné à l'export. En adéquation avec les Lois dites « Grenelle I et II », cette association bénéficie d'un conventionnement par la DIEECTE au titre du FSE pour les Ateliers Chantier d'Insertion (ACI). Elle bénéficie aussi d'une subvention associative par notification du 7 novembre 2013 au titre du FEDER et de l'ADEME et elle entre dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) 2011 du Conseil Général.

Ceci exposé, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20151123-15604-3-DE Date de réception préfecture : 01/12/2015

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'**Association** est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, sous réserve de l'accord des services compétents, à occuper à titre précaire et révoquant les emplacements autorisés par la commune qui seront définis dans l'AOT.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante :

- implantation de conteneurs dénommés Bornes d'Apport Volontaire (BAV) destinés à la collecte de textiles dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler ;
- le maximum de (BAV) au démarrage de l'opération n'excédera pas le nombre de 30.

Sont concernés par la présente convention les articles suivants :

- tous les vêtements,
- les linges de maison ou d'ameublement
- les chaussures et articles de maroquinerie

Sont exclus de la présente convention :

- les articles non textiles,
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées,
- les chiffons usagés en provenance des entreprises,
- tout autre déchet non spécifié dans la catégorie ci-dessus.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, et entre en vigueur à compter de la signature des présentes.

Une période d'essai est fixée à six (6) mois à compter de la signature de la convention au cours de laquelle la convention pourra être rompue à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans préavis, ni indemnité.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la **Ville** en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 8.

Sauf manifestation d'une volonté contraire de l'une des parties, dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration de la convention, celle-ci est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20151123-15604-3-DE Date de réception préfecture : 01/12/2015

Article 3 : CONDITION D'OCCUPATION

3-1 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.
En conséquence, l'**Association** ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux, ou une quelconque indemnité.

3-2 : Obligations à la charge de l'Association

- a) L'**Association** s'engage à implanter des BAV à textiles dont la description (dimension, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention. (annexe 1).
Elle veillera à ce que les BAV soient correctement fixés au sol (en veillant à ce que cette fixation ne soit pas permanente) et ignifugés. Ils ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- b) Les BAV ne peuvent pas porter de publicité commerciale
- c) La commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts aux BAV à textiles ou aux déchets textiles collectés.
- d) L'**Association** TTR est légalement responsable des dommages occasionnés par les BAV lors de leur installation ou de leur vidage.
- e) La **Ville** est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages.
- f) L'**Association** s'engage à respecter strictement l'emplacement qui lui est alloué sans jamais empiéter
- g) ni déborder de la surface autorisée. Toute nouvelle implantation, retrait ou déplacement de BAV devra faire l'objet d'une autorisation communale et d'une mise à jour de la cartographie à communiquer aux services de la **Ville** concernés.
- h) L'Association TTR est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de BAV
- i) L'**Association** s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière d'hygiène, d'environnement, de sécurité routière et du code du travail.
- j) L'**Association** s'engage à maintenir les bornes propres et en bon état, ainsi que les lieux et les abords dans un bon état de propreté, et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier.
- k) Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, sans l'accord préalable de la commune entraînera la résiliation automatique de la convention. Une attention toute particulière devra être portée au respect de cette clause.
- l) L'**Association** prend à sa charge l'entretien, les réparations et/ou le remplacement, nécessaires, pour le bon fonctionnement des BAV Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord express et préalable de la Ville.
- m) Le cas échéant, la **Ville** se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'**Association** de tout ou partie des lieux dans leur état initial.
- n) L'**Association** s'engage à respecter les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité autorisée.
- o) Toute mise à disposition des BAV au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la **Ville**.
- p) En cas de travaux où les BAV constituent une entrave, l'association s'engage à libérer temporairement les lieux sur demande expresse de la **Ville**. En cas d'urgence ou de problème de sécurité, la **Ville** se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

- q) L'**Association** s'engage à collecter les BAV au minimum deux fois par mois et en tout état de cause avant tout débordement pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Lorsqu'une BAV est remplie avant cette échéance, l'**Association** s'engage à intervenir dans un délai de 48h (jour ouvrés).
- r) L'**Association** permet, à la **Ville**, la consultation trimestriellement sur www.titangrecup.com (page chiffres) des volumes collectés pour la commune et l'interco. les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué seront diffusés une fois par an.
- s) Toute nouvelle implantation, retrait ou déplacements de BAV ne pourra se faire que par l'**Association** et devra faire l'objet d'une AOT et d'une mise à jour de la cartographie.

3-3 Les emplacements privés situés hors du domaine public

Lorsque la collecte est organisée sur les P.A.V placés sur des terrains privés, la **Ville** communique à l'**Association** les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celle-ci. L'**Association** se chargera des autorisations nécessaires auprès des propriétaires.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Le droit d'occupation est exonéré du paiement d'une redevance.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention est consentie à titre nominatif à l'**Association es qualité**. En conséquence, L'**Association** déclare être informée que, sauf autorisation de la **Ville**:

- Elle n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la **Ville**, faisant l'objet de l'AOT visé à l'article 1 et 3
- La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la **Ville**.
- L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'**Association** s'engage à souscrire à toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques pouvant survenir à des personnes ou à des biens à l'occasion des chargements, des transports, du stockage, et à l'utilisation des lieux. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la **Ville** ne puisse en aucun cas être inquiétée. L'**Association** fournira à la **Ville**, toutes les attestations correspondantes à la couverture des risques liées à ces exigences avant l'entrée en vigueur de la présente convention et à chaque reconduction des garanties souscrites auprès de l'assureur.

L'attestation devra préciser la date d'entrée en vigueur de la couverture des risques susvisés ainsi que sa durée. Cette date devra obligatoirement être antérieure à l'occupation ou au plus tard concomitante à l'occupation effective du domaine public.

<p>Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20151123-15604-3-DE Date de réception préfecture : 01/12/2015</p>
--

L'**Association** demeure responsable de tous dommages de toute nature, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés ou bénévoles et en général de toute personne dont elle doit répondre, que ces dommages soient causés par l'implantation des BAV ou des marchandises qui y sont entreposées.

ARTICLE 7 : CONTROLE

La **Ville** pourra mandater ses agents compétents à cet effet pour contrôler le respect par L'**Association** des obligations précitées.

Ces agents disposeront à tout moment d'un droit de visite sans que L'**Association** ne puisse pour quel que motif que ce soit s'y opposer.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8-1 : Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

La présente convention, la **Ville** peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Dans ce cas, L'**Association** ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

8-2 : Résiliation unilatérale pour faute de l'Association

La convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations prévue par ladite convention.

8-2 : Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de signature de la présente convention, évolueraient de telle sorte de son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraînerait pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit de la convention.

8-3 : Résiliation anticipée

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

L'**Association** déclare, en outre, bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15604-3-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

L'**Association** prendra à charge l'information sur les BAV mis en place sur le domaine public aux fins de l'opération.

Toute signalétique mise en place sur les bornes devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Ville**. Elle ne pourra en aucun cas utiliser les logo et nom de la **Ville** sans l'accord préalable et écrit de celle-ci.

La **Ville** pourra, le cas échéant, mettre à disposition de l'**Association** les moyens de communication dont elle dispose vis-à-vis du public. Tous les messages diffusés à l'aide de ses moyens devront obligatoirement être soumis à l'accord de la **Ville**.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient survenir au sujet de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

L'association TTR
Le Président de l'Association

La Ville de Saint-Denis
Le Maire

Jean-Pierre UTZERI

ANNEXES

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Description technique des BAV
- Annexe 2 : Attestation d'assurance

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15604-3-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/11/2015


Gilbert ANNETTE

Annexe 1

FICHE TECHNIQUE

DIMENSIONS

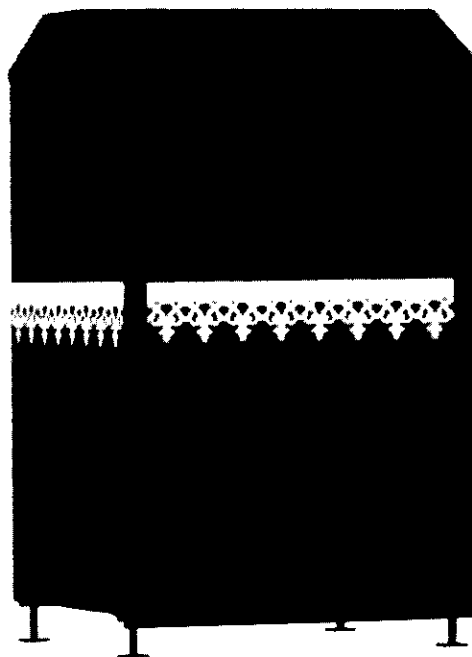
- Largeur : 1 150 mm, profondeur : 1 150 mm, hauteur : 2 200 mm

CARACTERISTIQUES

- Poids : 170 kg
- Ouverture sécurisée
- Tôles d'acier galvanisées thermo laquée
- Porte de vidage frontal avec serrure anti-vandalisme
- Pieds réglables sur les nouveaux modèles pour une manipulation plus aisée et éviter le contact de l'eau

PRECONISATIONS

L'installation doit pouvoir se faire sur un sol stable, plat et dur.



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15604-4-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015

Annexe 2

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15604-4-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015